

Exemple statuts (proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

NB : cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Accorder de l'attention au choix du nom ; penser éventuellement au nom d'usage (sigle, etc.) ; faire éventuellement une recherche à l'INPI sur les noms protégés/déposés.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet
Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article « ressources ») l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à.....
Le siège social d'une association peut être fixé au domicile d'un des fondateurs, dans une mairie (demander autorisation préalable), etc. L'indication d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers (bénéficiaires, administrations, banque, etc.).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. *Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale*

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.
Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation (*facultative*) dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.

*Si les statuts de l'association ne précisent rien, tous les membres disposent des mêmes droits. Pour leur attribuer des droits différents, les statuts doivent déterminer **diverses catégories de membres**.*

Les catégories de membres les plus fréquemment rencontrées sont :

- **membres fondateurs** : *il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association ; ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; Ils peuvent ne pas payer de cotisation et avoir droit au vote en assemblée générale.*
- **membres bienfaiteurs** : *il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique ; il ne confère pas de droit particulier ;*
- **membres d'honneur ou honoraires** : *il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; souvent, ils sont dispensés du paiement de la cotisation et n'ont pas de droit de vote en assemblée générale;*

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a)

La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Il faut préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.

Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

La démission d'un adhérent peut se faire soit par écrit, soit de manière orale (au cours d'une réunion par exemple) devant témoin. Dans ce cas, la démission doit être formalisée dans le compte rendu de ladite réunion.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'affiliation n'est pas obligatoire.

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

La législation étant évolutive, les informations ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en rien la responsabilité du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

- 1 - Le montant des droits d'entrée (*s'il y a lieu*) et des cotisations (*s'il y a lieu*) ; 2
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3 - De la vente de produits, de services, ou de prestations fournies par l'association 4
- De dons manuels
- 5 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Si cela n'a pas été fait à l'article 2, préciser ici que l'association exercera des activités économiques et lesquelles (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)

Les fonctions de membre de conseil d'administration sont bénévoles. Seul les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux ;
Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et à quelque titre qu'ils soient. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le (ou la) président (*le ou la secrétaire*), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par
préciser les modalités de convocation : lettre, mail, affichage...

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le (ou la) président (e), assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le (ou la) trésorier (e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur l'orientation à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (*ou des suffrages exprimés*) et toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de(*préciser le nombre*) pouvoirs en sus du sien.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est possible de voter à bulletin secret ; ce vote peut notamment être réservé à l'élection ou la révocation des administrateurs ou si un ou plusieurs membres le requièrent

Les décisions prises s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

La législation étant évolutive, les informations ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en rien la responsabilité du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

(L'association peut adopter d'autres mentions. Il est toutefois utile dans le cadre d'un fonctionnement démocratique de prévoir un quorum et le type de majorité choisi pour les élections et adoption de décisions).

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de ... à ... *(préciser le nombre)*, membres élus pour ... *(préciser le nombre d'années)*. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. *Vous pouvez rajouter ... Tous les contrats signés doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois *(les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes)*, et toutes les fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du ... *(préciser le nombre du quart, du tiers ou de la moitié)* de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le bureau est composé de tous ceux qui ont un rôle particulier dans le conseil d'administration. Il ne s'agit pas d'une instance de décision supplémentaire mais d'une instance pour préparer le conseil d'administration. Dans une petite association, on ne distingue pas le bureau du conseil d'administration car se sont quasiment les mêmes personnes.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, *(à bulletin secret ?)*, un bureau composé de :

La législation étant évolutive, les informations ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en rien la responsabilité du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- trésorier-e- 3) Un-e- secrétaire

Vous pouvez nommer autant d'administrateurs (vice-présidents, co-présidents, trésorier adjoints etc ...) que l'association en a besoin. Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

Dans le cas d'une association gérée par un collectif :

ARTICLE 13 – INSTANCE DIRIGEANTE

L'association est administrée par un collectif de co-président-es. Le collectif est élu (*préciser la durée du mandat*) par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'au moins ... membres actifs (*préciser le nombre*) et d'au plus ... membres actifs (*préciser le nombre*). Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ; chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est n'est pas obligatoire ; il précise et complète les statuts et doit être en conformité avec ceux-ci.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou de la moitié des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président -e, pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à dix jours d'intervalle et pourra se tenir valablement quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

(L'association peut adopter d'autres mentions. Il est toutefois utile dans le cadre d'un fonctionnement démocratique de prévoir un quorum et le type de majorité choisi pour les élections et adoption de décisions. Dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire il est fréquent de voir un quorum plus élevé et une majorité qualifiée pour l'adoption des décisions.)

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1^{er} de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Article – 17 LIBERALITES :

Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.